

pourvins être par les dits établis, je lay donne en outre les lrs comptes ou elles  
couche a Champegay, les tapissiers qui garni la chambre ou elle couche au dit  
Champegay, les chaises ou qu'on s'assied qui sont en la chambre ou couche madame  
Jolivet avec leurs bouffes des dorez. Les parois de papier de telle plume, les  
nappes de soie d'orange de porcelaine sur les tables plume.

1 Je legs au nommés la femme mon laquais. Cens l'ont une fois payé outre les  
gages qui pouront lay être dus a mon decess.

15. De mes l'écrites mon present testament je nomme la veuve au goliquet aguil le  
doyen de la Cour qui je jure d'accepter l'indiamme de la somme de quinze cens  
livres dont je lay fais deu legs.

71<sup>th</sup>

Je donne a parer le dit neuf novembre mil Sept cent quarante six ce a été payé  
pour le dit sixante onze livres cy. 71<sup>th</sup>

Testament  
de Sr Paul  
le 17/16.  
L'année 1746  
L'écrite d'écrite.

Du testament de Sr Paul Bourguignon de Sr Paul Directeur des Domaines  
du Roy demourant a parer au dit Rocheton par Sr Rocher un pas fort en un  
a parer le vingt deux juillet mil Sept cent quarante six a été exteue ce qui suit.

Il me a été donné le dit testament que l'écrite portion queluy remendra a ce que se la

71<sup>th</sup>

Suspension de la d<sup>me</sup> Sa mère dans la somme contenue en un traité <sup>proposé entre</sup>  
le s<sup>r</sup> Bourguignon son père et le s<sup>r</sup> le maître le auferre Du s<sup>r</sup> testateur  
Signifié payable après le décès Du s<sup>r</sup> Bourguignon père, il a été pris une somme  
de deux mil cinq cent livres, la quelle sera remise a m<sup>re</sup> de Chateaufort, et la  
seigneurie habitée a s<sup>r</sup> Roch pour par luy la distribution en être faite  
relativement a l'état particulier certifié du testateur, le quel est le s<sup>r</sup> Simon  
testateur déclare luy avoir remis, et dans le cas ou le s<sup>r</sup> de Chateaufort sera  
décédé, le s<sup>r</sup> testateur pour m<sup>re</sup> forties l'un des notaires Soussigné de vouloir  
bien faire la dite distribution, a l'effet de quoy le s<sup>r</sup> testateur a presentement  
remis au s<sup>r</sup> forties un paquet cacheté d'un cachet en cir orange, lequel s<sup>r</sup> testateur  
declare contenu en point et en luy certifié, soulant le s<sup>r</sup> testateur que  
dans aucun cas le s<sup>r</sup> de Chateaufort se la signera ny le s<sup>r</sup> forties ne s'en  
tiennent responsables le s<sup>r</sup> et al, ny de justifier d'aucune de charge le s<sup>r</sup> testateur  
les en déchargant des ayres en tant que besoin en.

Donné et signé le s<sup>r</sup> testateur au s<sup>r</sup> de Chateaufort se la signa par  
reconnoissance de ses attentions une écriture en platan noir paruy de s<sup>r</sup>  
Lucius pondus et Bonnetto Dargere le jour an d'accepter cette foible marque de s<sup>r</sup>  
reconnoissance.



Testament de St Paul 22 juillet 1746

« Du testament du Sieur Paul Bourguignon de Saint Paul directeur des domaines du Roy demeurant à Paris rue de Richelieu paroisse Saint Roch reçu par Fortier not[aire] à Paris le vingt deux juillet mil sept cent quarante six a été extrait ce qui suit

Veut et ordonne led[it] testateur que sur la portion qui luy reviendra [à cause de la ?] d[it]e sa mère dans la somme contenue en un traité passé entre le d[it] s[ieu]r Bourguignon son pere et le s[ieu]r Le Maître beaufrère du d[it] s[ieu]r, stipulé payable après le [décès ?] du d[it] s[ieu]r Bourguignon pere, il [soit ?] prélevé une somme de deux mil cinq cent livres et laquelle se remise a mr de Chateauneuf, de la Seigne prêtre habitué à St Roch pour par luy la distribution en ettre faitte relativement a l'état particulier certiffié du testateur, le quel etat le d[i] Sieur testateur declare luy avoir remise, et dans le cas ou le d[it] S[ieu]r de Chateauneuf seroit décédé, le d[it] s[ieu]r testateur prie m[âtr]e Fortier l'un des notaires soussignés de vouloir bien faire la ditte distribution, a l'effet de quoy le d[it] s[ieu]r testateur a presentement remis au d[it] m[âtr]e Fortier un paquet cachetté d'un cachet en cire rouge, que le d[it] s[ieu]r testateur déclare contenir un pareil etat aussy de luy certiffié, voulant d[it] s[ieu]r testateur que dans aucun cas le d[it] s[ieu]r de Chateauneuf de la Seigne ny le d[it] m[âtr]e Fortier ne soient tenus de représenter le d[it] etat, ny de justifier d'aucune decharge le d[it] s[ieu]r testateur les en déchargeant des apresent en tant que besoin est.

Donne en legue le d[it] s[ieu]r testateur au le d[it] s[ieu]r du Chateauneuf de la Seigne par reconnoissance de ses attentions une écritoire en plateau noir garny [de ses ?] encrier poudrier et sonnette d'argent le priant d'accepter cette foible marque de sa reconnoissance.

Veut et ordonne le d[it] s[ieu]r testateur que soit remis à [Duperrieoson ?] domestique en reconnaioissance des peines et soins qu'il a pris pendant la maladie du dit sieur testateur la somme de quatre vingt seize livres une fois payés dont il luy fait don et legs outre et pardessus de ce qui luy sera du de ses gages.

Insinué à Paris le dix neuf novembre mil sept cent quarante six et a été payé pour le droit 29 livres. »